

Délai d'opposition: 28 mars 1977

Loi fédérale sur les droits politiques

(Du 17 décembre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 43, 47, 66, 72 à 77, 89, 89^{bis}, 90, 106 et 120 à 123 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1975¹⁾,

arrête:

Titre premier: Droit et exercice du droit de vote

Article premier

Objet du droit de vote

Le droit de vote selon l'article 74 de la constitution comprend le droit de participer à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales, ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives.

Art. 2

Exclusion du droit de vote

Sont privés du droit de vote en matière fédérale les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du code civil).

Art. 3

Domicile politique

¹ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

¹⁾ FF 1975 I 1337

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4

Registre des électeurs

¹ Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

² L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation, s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

³ Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Art. 5

Principes régissant l'exercice du droit de vote

¹ Le vote ne doit être exercé que par l'utilisation de bulletins de vote et de bulletins électoraux officiels.

² Les bulletins de vote et les bulletins électoraux sans impression doivent être remplis à la main. Les bulletins électoraux avec impression ne peuvent être modifiés que par des inscriptions manuscrites.

³ L'électeur doit exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

⁴ Peuvent voter par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a. Les malades et les infirmes;
- b. Les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- c. Les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile.

⁵ Lorsque des cantons autorisent le vote par correspondance dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.

⁶ Le vote par procuration est admis dans la mesure où le droit cantonal le prévoit pour les votations et les élections cantonales.

⁷ Le secret du vote doit être sauvegardé.

Art. 6

Vote des invalides

Les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter.

Art. 7

Vote anticipé

¹ Les cantons rendent possible le vote anticipé au moins pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin.

² En matière de vote anticipé, le droit cantonal doit prévoir que le scrutin sera ouvert pendant un temps déterminé dans tous les locaux de vote ou dans certains d'entre eux seulement, ou que l'électeur pourra remettre son bulletin de vote dans une enveloppe fermée à un service officiel.

³ Lorsque des cantons autorisent le vote anticipé dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.

⁴ Les cantons arrêtent les dispositions permettant d'assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, de sauvegarder le secret du vote et de prévenir les abus.

Art. 8

Vote par correspondance

¹ Les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus.

² Le vote par correspondance est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour de la votation.

Art. 9

Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent aussi voter par correspondance lors de scrutins cantonaux et communaux.

Titre deuxième: Votations

Art. 10

Date et exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête la date de la votation.

² Chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires.

Art. 11

Textes soumis à la votation et bulletins de vote

¹ La Confédération met à la disposition des cantons les textes soumis à la votation et les bulletins de vote.

² Le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités.

³ Le texte soumis à la votation et les explications sont remis aux électeurs au moins trois semaines avant la votation.

Art. 12

Nullité des bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote sont nuls:

- a. S'ils ne sont pas officiels;
- b. S'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- c. S'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 13

Constataion du résultat de la votation

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de la votation.

Art. 14

Procès-verbal de la votation

¹ Dans chaque bureau de vote, il est dressé un procès-verbal du résultat de la votation, qui indique le nombre des électeurs inscrits, des votants, des bulletins blancs, nuls et valables, ainsi que le nombre des électeurs ayant accepté ou rejeté le projet.

² Le procès-verbal est transmis au gouvernement du canton, qui procède à la récapitulation des résultats provisoires de tout le canton, les communique sans retard à la Chancellerie fédérale et les publie dans la feuille officielle du canton.

³ Les cantons transmettent les procès-verbaux et, sur demande, également les bulletins de vote, dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, 3^e al.), à la Chancellerie fédérale. Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.

Art. 15

Validation et publication du résultat de la votation

¹ Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (validation).

² L'arrêté de validation est publié dans la Feuille fédérale.

³ Les modifications de la constitution entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple et les cantons, à moins que le projet n'en dispose autrement.

Titre troisième: Election du Conseil national

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 16

Répartition des sièges entre les cantons

¹ Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons selon les résultats du dernier recensement de la population de résidence publiés officiellement.

² Le Conseil fédéral fixe après chaque recensement de la population le nombre des sièges attribués à chaque canton et demi-canton.

Art. 17

Mode de répartition

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons et les demi-cantons selon le mode suivant:

- a. *Première répartition:* Le chiffre de la population de résidence de la Suisse est divisé par 200; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la première répartition. Un siège est attribué à chaque canton dont la population n'atteint pas ce quotient; ces cantons ne participent plus à la répartition.
- b. *Deuxième répartition:* Le chiffre de la population de résidence des cantons restants est divisé par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la deuxième répartition. Chacun de ces cantons reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le nouveau quotient.

- c. *Répartition du reste des sièges* : Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cantons ayant obtenu les restes les plus forts. Si deux ou plusieurs cantons ont les mêmes restes, le dernier siège est attribué au canton qui, après division du chiffre de sa population par le quotient obtenu de la première répartition, dispose du reste le plus fort.

Art. 18

Incompatibilités

¹ Les membres du Conseil des Etats, les magistrats élus par l'Assemblée fédérale et les fonctionnaires fédéraux ne peuvent être membres du Conseil national (art. 77 cst.). S'ils sont élus au Conseil national, ils doivent, après l'élection, déclarer laquelle des deux charges ils entendent assumer.

² Les fonctionnaires fédéraux quittent leur fonction au plus tard quatre mois après leur entrée au Conseil national.

³ Ces règles s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques (art. 75 cst.).

Art. 19

Date de l'élection

¹ Les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre. Le gouvernement cantonal fixe le plus tôt possible la date des élections de remplacement et des élections complémentaires.

² Le Conseil fédéral fixe la date des élections en cas de renouvellement intégral extraordinaire du conseil, au sens de l'article 120, 2^e alinéa, de la constitution.

Art. 20

Tirage au sort

Le tirage au sort a lieu dans le canton sur l'ordre du gouvernement cantonal, pour la Confédération sur l'ordre du Conseil fédéral.

Chapitre 2: Représentation proportionnelle

Section 1: Candidatures

Art. 21

Dépôt des listes de candidats

¹ Les listes de candidats doivent être remises au gouvernement cantonal au plus tard jusqu'au quarante-huitième jour (à savoir le lundi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.

³ Les cantons qui ont droit à douze mandats au moins peuvent avancer de deux semaines au plus le délai pour le dépôt des listes de candidats de même que les autres délais fixés par les dispositions concernant les candidatures.

³ Les cantons communiquent sans retard à la Chancellerie fédérale toutes les listes de candidats et aux candidats la liste sur laquelle ils figurent.

Art. 22

Nombre et désignation des candidats

¹ Une liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.

² Les listes doivent indiquer: le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

Art. 23

Désignation de la liste de candidats

Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 24

Signataires

¹ Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 50 électeurs domiciliés dans l'arrondissement.

² Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 25

Représentant des signataires de la liste

¹ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

² Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 26

Consultation des listes de candidats

Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente.

Art. 27

Candidatures multiples

¹ Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même arrondissement est immédiatement invité par le gouvernement cantonal à indiquer la liste pour laquelle il opte, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.

² La Chancellerie fédérale adresse par cille invitation aux candidats dont les noms figurent sur les listes de plus d'un arrondissement.

³ Si le candidat ne se prononce pas dans le délai fixé, le nom du candidat porté sur plusieurs listes est alors biffé sur toutes les listes.

Art. 28

Candidature déclinée

Tout citoyen proposé comme candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au gouvernement cantonal, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le scrutin; dans ce cas, son nom est biffé d'office.

Art. 29

Mise au point des listes; candidatures de remplacement

¹ Le gouvernement cantonal examine les listes de candidats et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires un délai pour supprimer les défauts affectant les listes, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé sur la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) qui précède le jour du scrutin.

Art. 30

Listes électorales

¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

² Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

Art. 31

Apparetement

¹ Deux ou plusieurs listes peuvent être apparetees par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires (apparetement) au plus tard jusqu'au quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) avant le jour du scrutin. Le sous-apparetement est également autorisé entre listes apparetees.

² L'apparetement et le sous-apparetement doivent être indiqués sur les listes.

Art. 32

Publication des listes électorales

Le gouvernement cantonal publie le plus tôt possible, dans la Feuille officielle du canton, les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, ainsi qu'avec la mention de l'apparetement et du sous-apparetement.

Art. 33

Etablissement et remise des bulletins électoraux

¹ Les cantons établissent pour toutes les listes des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste, s'il y a lieu l'apparetement et le sous-apparetement, le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats (au moins le nom de famille, le prénom et le domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.

² Les cantons font remettre aux électeurs, au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection, un jeu complet de tous les bulletins électoraux.

³ Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès des chancelleries d'Etat des cantons, des bulletins imprimés supplémentaires.

Section 2: Scrutin et constatation des résultats

Art. 34

Notice explicative

Avant chaque élection, la Chancellerie fédérale établit une brève notice explicative qui est remise aux électeurs avec les bulletins électoraux (art. 33, 2^e al.).

Art. 35

Mode de remplir le bulletin

¹ Celui qui utilise un bulletin électoral sans impression peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.

² Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

³ Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Art. 36

Suffrages accordés à des personnes décédées

Les voix recueillies par des candidats décédés depuis la mise au point des listes (art. 29, 4^e al.) sont comptées comme suffrages nominatifs.

Art. 37

Suffrages complémentaires

¹ Lorsqu'un bulletin porte un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre est indiqué sur le bulletin. Si celui-ci ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une des dénominations déposées ou de numéros, les lignes laissées en blanc ne sont pas comptées (suffrages blancs).

² Lorsque, dans un canton, le même parti présente plusieurs listes régionales, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte que la désignation du parti sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé.

³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement sont biffés. Les voix qu'ils ont obtenues comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre. A défaut de ces précisions, ces suffrages ne sont pas comptés (suffrages blancs).

⁴ Lorsque la dénomination de la liste ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination est valable.

Art. 38

Bulletins électoraux et suffrages nominatifs nuls

¹ Les bulletins électoraux sont nuls:

- a. S'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
- b. S'ils ne sont pas officiels;
- c. S'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;

e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

² Lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un bulletin, les répétitions en surnombre sont biffées.

³ Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés.

Art. 39

Récapitulation des résultats

Après la clôture du scrutin, les cantons établissent, d'après les procès-verbaux des bureaux électoraux :

- a. Le nombre des électeurs inscrits et des votants;
- b. Le nombre des bulletins valables, nuls et blancs;
- c. Le nombre des voix obtenues individuellement par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d. Le nombre des suffrages complémentaires de chaque liste (art. 37);
- e. Le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);
- f. Pour les listes apparentées, le nombre total des suffrages obtenus par le groupe de listes;
- g. Le nombre des suffrages blancs.

Art. 40

Répartition des mandats entre les listes

¹ Le nombre des suffrages valables (suffrages de parti) de toutes les listes est divisé par le nombre plus un des mandats à attribuer. Le résultat, arrondi au nombre entier, donne le quotient.

² Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce quotient.

³ Les mandats non attribués sont répartis selon le mode suivant: le total de suffrages obtenu par chaque liste est divisé par le nombre plus un des mandats déjà attribués à cette liste. Un mandat supplémentaire est attribué à la liste qui obtient le plus fort quotient. Cette opération est répétée jusqu'au moment où tous les mandats ont été attribués.

Art. 41

Cas particuliers

¹ Si la répartition selon l'article 40, 3^e alinéa, donne le même quotient pour deux listes ou plus, le siège est attribué à celle des listes qui, après attribution des mandats selon les règles de l'article 40, 2^e alinéa, a le plus grand nombre de suffrages restants.

² Si chaque liste a obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à la liste sur laquelle le candidat entrant en considération a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

³ Lorsque le nombre des suffrages nominatifs est le même, c'est le sort qui décide.

Art. 42

Répartition des sièges entre listes apparentées

¹ Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique.

² Les mandats sont ensuite répartis, selon les articles 40 et 41, entre les listes formant le groupe.

Art. 43

Détermination des élus et des suppléants

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des mandats attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité des suffrages, le sort détermine le rang.

Art. 44

Mandats en surnombre

S'il est attribué à une ou à plusieurs listes plus de mandats qu'elles ne portent de noms, une élection complémentaire a lieu selon l'article 56 pour les mandats attribués en surnombre.

Art. 45

Election tacite

¹ Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des sièges à occuper, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal.

² Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des sièges à occuper, une élection complémentaire a lieu, conformément à l'article 56, pour l'attribution des sièges encore vacants.

Art. 46

Election sans dépôt de liste

¹ Lorsqu'aucune liste électorale n'a été déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés.

³ Pour le reste, les dispositions concernant les arrondissements n'ayant qu'un député à élire sont applicables par analogie.

Chapitre 3: Election selon le système majoritaire

Art. 47

Mode de procéder

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

Art. 48

Bulletin électoral

Les cantons font remettre aux électeurs un bulletin électoral au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 49

Bulletins nuls

Les bulletins électoraux sont nuls :

- a. S'ils portent les noms de plusieurs personnes;
- b. S'ils ne sont pas officiels;
- c. S'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

Art. 50

Constatation du résultat de l'élection

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de l'élection.

Art. 51

Elections de remplacement

Les articles 47 à 50 sont applicables aux élections de remplacement.

Chapitre 4: Publication des résultats et vérification des pouvoirs

Art. 52

Avis d'élection; publication des résultats de l'élection

¹ Après la constatation des résultats, le gouvernement cantonal donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux candidats élus et communique leurs noms au Conseil fédéral.

² Le gouvernement cantonal publie dans la feuille officielle du canton les résultats concernant tous les candidats en indiquant les voies de recours.

Art. 53

Vérification de l'élection

¹ Lors de la séance constitutive qui suit l'élection du Conseil national, le premier objet à traiter est celui de la validation des élections. Le Conseil national règle la procédure dans son règlement.

² Tout député qui justifie de sa qualité par une attestation de son élection, que lui délivre le gouvernement cantonal, peut prendre part à cette délibération et émettre son vote, sauf en ce qui concerne sa propre élection.

³ Lors de l'entrée en fonctions d'un suppléant ou après une élection complémentaire, un nouveau membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations qu'après la validation de son élection.

Chapitre 5: Modifications au cours de la législature

Art. 54

Démission

La démission d'un membre du Conseil national doit être communiquée par écrit au président de ce conseil.

Art. 55

Substitution

¹ Lorsqu'un membre du Conseil national quitte ce conseil avant l'expiration de son mandat, le gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste.

² Lorsqu'un suppléant ne peut ou ne veut pas accepter son mandat, le suppléant qui suit prend sa place.

Art. 56

Election complémentaire

¹ Lorsqu'un siège ne peut être occupé par substitution, les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Conseil national qui en est sorti ont le

droit de présenter une liste de candidatures. Celle-ci doit être approuvée par au moins trente signataires.

² Le candidat proposé par les signataires autorisés à présenter une liste pour l'élection complémentaire est déclaré élu sans opérations électorales, conformément aux articles 45 et 46 après que le gouvernement cantonal a mis au net la liste de candidats (art. 22 et 29).

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présentation, un scrutin a lieu. Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables ; sinon, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Art. 57

Fin de la législature

La législature du Conseil national prend fin dans l'année du renouvellement intégral, le jour précédant la séance constitutive du nouveau conseil.

Titre quatrième: Référendum

Chapitre premier: Référendum obligatoire

Art. 58

Publication

Les actes soumis au référendum obligatoire sont publiés après leur adoption par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral ordonne la votation.

Chapitre 2: Référendum facultatif

Art. 59

Délai

Pour les actes légaux soumis au référendum facultatif, le délai référendaire est de 90 jours à compter de la publication officielle du texte.

Art. 60

Liste de signatures

Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes:

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;

- b. La désignation du texte légal avec la date à laquelle il a été adopté par l'Assemblée fédérale;
- c. La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'un référendum est punissable (art. 282 CP¹⁾).

Art. 61

Signature

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom sur la liste de signatures.

² Il doit donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que prénoms, année de naissance et adresse.

³ Il ne peut signer qu'une fois la même demande de référendum.

Art. 62

Attestation de la qualité d'électeur

¹ Les listes de signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai référendaire au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur.

² Le service atteste que les signataires sont électeurs en matière fédérale dans la commune désignée sur chaque liste de signatures et renvoie ensuite sans retard les listes aux expéditeurs.

³ L'attestation doit indiquer en toutes lettres ou en chiffres le nombre des signatures attestées; elle doit être datée, porter la signature du fonctionnaire et indiquer sa qualité officielle par l'apposition d'un timbre ou par une adjonction.

⁴ L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 63

Refus de l'attestation

¹ L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque les conditions de l'article 61 de la présente loi ne sont pas remplies.

² Si l'électeur a signé plusieurs fois la demande, seule l'une des signatures est attestée.

³ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

Art. 64

Dépôt

¹ La demande de référendum doit être déposée à la Chancellerie fédérale avant l'échéance du délai référendaire.

² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 65

Défauts de l'attestation

¹ La Chancellerie fédérale charge le service compétent selon le droit cantonal de remédier aux défauts affectant l'attestation si l'aboutissement du référendum en dépend.

² Ces défauts peuvent être éliminés même après l'échéance du délai référendaire.

Art. 66

Aboutissement

¹ A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale détermine si la demande de référendum a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'il a abouti.

² Sont nulles:

- a. Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 60 ou 62;
- b. Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort;
- c. Les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance du délai référendaire.

³ La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 67

Exclusion du retrait

Le retrait d'un référendum n'est pas admis.

Titre cinquième: Initiative populaire

Art. 68

Liste de signatures

Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes:

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- b. Le texte de l'initiative et la date de la publication dans la Feuille fédérale;

- c. Une clause de retrait sans réserve;
- d. La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'une initiative populaire est punissable (art. 282 CP¹⁾);
- e. Les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

Art. 69

Examen préliminaire

¹ La Chancellerie fédérale rend, avant la récolte des signatures, une décision déterminant si la liste satisfait quant à la forme aux exigences de la loi.

² Lorsque le titre d'une initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, il incombe à la Chancellerie fédérale de le modifier.

³ La Chancellerie fédérale examine la concordance des textes et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.

⁴ Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille fédérale.

Art. 70

Dispositions complémentaires

Les dispositions relatives au référendum qui concernent la signature (art. 61), l'attestation de la qualité d'électeur (art. 62), le refus de l'attestation (art. 63) et l'élimination des défauts de l'attestation (art. 65) s'appliquent par analogie à l'initiative populaire.

Art. 71

Dépôt

¹ Les listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire sont déposées en une seule fois à la Chancellerie fédérale, au plus tard 18 mois après la publication du texte dans la Feuille fédérale.

² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 72

Aboutissement

¹ La Chancellerie fédérale détermine si une initiative populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'elle a abouti.

² Sont nulles:

- a. Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 62, 68 ou 71;
- b. Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort.

³ La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement de l'initiative en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 73

Retrait

¹ Toute initiative populaire peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative.

² Une initiative populaire peut être retirée jusqu'au jour où le Conseil fédéral fixe la date de la votation populaire. Lorsqu'une initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux et qu'elle est acceptée par l'Assemblée fédérale, le retrait est possible jusqu'au moment où l'arrêté d'approbation est adopté.

Art. 74

Traitement

Les articles 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils¹⁾ s'appliquent au traitement d'une initiative populaire par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, ainsi qu'aux délais à observer à cet égard.

Art. 75

Unité de la matière et de la forme

¹ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 121, 3^e al., cst.) ou de l'unité de la forme (art. 121, 4^e al., cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle.

² L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

³ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Art. 76

Votation sur une initiative et un contre-projet

¹ Lorsque l'Assemblée fédérale adopte un contre-projet (art. 27, 3^e al. LRC¹⁾) les questions suivantes sont soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote:

Acceptez-vous l'initiative populaire?

ou

Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale?

¹⁾ RS 171.11

² Les bulletins de vote qui ne répondent par oui ou par non qu'à l'une des deux questions et ceux qui répondent non aux deux questions sont valables.

³ Les bulletins qui répondent oui aux deux questions sont nuls.

⁴ Une modification de la constitution est acceptée lorsque plus de la moitié des électeurs ayant voté valablement et des cantons ont donné une réponse affirmative.

Titre sixième: Voies de recours

Art. 77

Recours

¹ Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre:

- a. La violation des dispositions sur le droit de vote selon les articles 2 à 4 et l'article 5, alinéas 4 à 6, et les articles 62 et 63 (recours touchant le droit de vote);
- b. Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations (recours touchant les votations);
- c. Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (recours touchant les élections).

² Le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton.

Art. 78

Mémoire de recours

¹ Les mémoires de recours doivent être motivés par un bref exposé des faits.

² Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante sur le résultat de la votation ou de l'élection.

Art. 79

Décisions sur recours et mesures

¹ Le gouvernement cantonal tranche le recours dans les dix jours qui suivent son dépôt.

² Lorsqu'il constate des irrégularités à la suite d'un recours ou d'office, il prend, autant que possible avant la clôture du scrutin de l'élection ou de la votation, les mesures permettant de remédier aux défauts constatés.

³ Il notifie ses décisions sur recours et les autres mesures prises conformément aux articles 34 à 38 et 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ et les communique aussi à la Chancellerie fédérale.

¹⁾ RS 172.021

Art. 80

Recours de droit administratif

¹ Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre les décisions touchant le droit de vote (art. 77, 1^{er} al., let. a) est ouvert dans les cinq jours à compter de la notification de la décision.

² Le recours de droit administratif est en outre recevable contre des décisions de la Chancellerie fédérale relatives à l'aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum.

³ Les membres du comité d'initiative peuvent également former le recours de droit administratif contre des décisions de la Chancellerie fédérale touchant la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, 1^{er} al.) ou le titre de l'initiative (art. 69, al. 2).

⁴ La Chancellerie fédérale a le droit de recours reconnu par l'article 103, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾.

Art. 81

Recours au Conseil fédéral

Un recours touchant les votations peut être interjeté au Conseil fédéral contre des décisions du gouvernement cantonal touchant les votations (art. 77, 1^{er} al., let. b) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil fédéral tranche le recours lorsqu'il constate le résultat définitif de la votation ou de l'élection (art. 15, 1^{er} al.).

Art. 82

Recours au Conseil national

Recours peut être interjeté au Conseil national contre les décisions du gouvernement cantonal touchant les élections (art. 77, 1^{er} al., let. c) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil national statue lorsqu'il valide les élections (art. 53, 1^{er} al.).

Titre septième: Dispositions communes

Art. 83

Droit cantonal

Le droit cantonal s'applique dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions. La loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ est réservée.

¹⁾ RS 173.110

Art. 84

Utilisation de techniques nouvelles

Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à arrêter des dispositions dérogeant à la présente loi aux fins d'assurer le dépouillement des résultats des élections et des votations au moyen de techniques nouvelles.

Art. 85

Délais

Les articles 20 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ ainsi que les articles 32 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾ s'appliquent au calcul des délais, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 86

Gratuité des actes administratifs

Aucun émolument ne peut être perçu pour les actes administratifs accomplis en vertu de la présente loi. Lorsqu'il s'agit de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi, les frais peuvent être mis à la charge du recourant.

Art. 87

Relevés statistiques

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des relevés statistiques sur les élections au Conseil national et sur les votations.

² Après avoir entendu le gouvernement cantonal compétent, il peut prévoir que, dans des communes spécialement désignées, le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge.

³ Le secret du vote ne doit pas être menacé.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

Titre huitième: Dispositions finales

Chapitre premier: Modification et abrogation du droit en vigueur

Art. 88

Modification de lois fédérales

1. Le *code pénal suisse*¹⁾ est complété comme il suit:

Art. 282^{bis}

Captation de
suffrages

Celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. La *loi sur les rapports entre les conseils*²⁾ est modifiée comme il suit:

Chiffre III/3 (ne concerne que le texte allemand).

Art. 22

Abrogé

Art. 23

L'aboutissement de l'initiative constaté, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un message et des propositions sur son contenu.

Art. 26, 1^{er} al.

¹ Lorsque l'initiative populaire réclame une révision partielle de la constitution et qu'elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'Assemblée fédérale décide, dans le délai de trois ans à compter du jour où l'initiative a été déposée, si elle l'approuve ou non.

Art. 27, 1^{er} al.

¹ Lorsque l'initiative populaire réclame une révision partielle de la constitution et qu'elle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'Assemblée fédérale décide, dans le délai de quatre ans à compter du jour où l'initiative a été déposée, si elle approuve ou non l'initiative telle qu'elle est formulée.

Art. 28, 1^{er} al.

¹ Si plusieurs initiatives concernant la même question constitutionnelle sont déposées auprès de la Chancellerie fédérale, l'initiative déposée la première est traitée en premier lieu dans le délai prescrit aux articles 26 et 27, puis soumise à la votation populaire.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 171.11

*Art. 29, al. 2 à 4*² Abrogé³ Abrogé

⁴ L'Assemblée fédérale peut décider de prolonger le délai d'une année lorsque les décisions des conseils diffèrent au sujet d'un contre-projet ou d'un acte législatif en étroit rapport avec l'initiative populaire.

Art. 30

La votation populaire sur une initiative et la procédure ultérieure sont fixées conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques.

Art. 67, 2^e et 3^e al.

² Les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques sont réservées pour les actes législatifs soumis au référendum.

³ Les traités internationaux seront publiés dans la Feuille fédérale ou d'une autre manière appropriée.

3. La *loi fédérale d'organisation judiciaire*²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 100, let. n

En outre, le recours n'est pas recevable contre:

n. En matière de droits politiques:

Les décisions touchant les votations et les élections.

Art. 106, 1^{er} al.

¹ Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours dès la notification de la décision; s'il s'agit de décisions du gouvernement cantonal sur le droit de vote en matière fédérale, le délai de recours est de cinq jours.

¹⁾ RO ...

²⁾ RS 173.110

4. La loi fédérale sur la procédure pénale¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er}, 5^e et 6^e al.

¹ Les jurés sont élus par les parlements cantonaux pour la durée de six ans. Un juré est élu pour dix mille habitants.

⁵ Seuls les citoyens qui ont atteint l'âge de 60 ans ou que la maladie ou une infirmité empêchent d'une façon durable d'exercer ce mandat peuvent le refuser. Le refus doit être communiqué au parlement cantonal dans les dix jours à compter de la publication du résultat de l'élection.

⁶ Le parlement cantonal statue en dernier ressort sur les cas d'inéligibilité et sur l'admissibilité des refus.

Art. 5

Abrogé

5. La loi fédérale du 12 mars 1948²⁾ relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du Recueil des lois est modifiée comme il suit:

Art. 4, let. a

Seront publiés dans le nouveau Recueil des lois:

- a. Toutes les modifications de la constitution, avec la date de l'acceptation en votation populaire;

Art. 89

Abrogation de lois fédérales

Sont abrogées:

- a. La loi fédérale du 19 juillet 1872³⁾ sur les élections et votations fédérales;
 b. La loi fédérale du 17 juin 1874⁴⁾ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux;
 c. La loi fédérale du 23 mars 1962⁵⁾ concernant le mode de procéder pour les initiatives populaires relatives à la revision de la constitution (loi sur les initiatives populaires);
 d. La loi fédérale du 25 juin 1965⁶⁾ instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales;

¹⁾ RS 312.0

²⁾ RS 170.513.1

³⁾ RS I 147

⁴⁾ RS I 162

⁵⁾ RO 1962 827

⁶⁾ RO 1966 875

- e. La loi fédérale du 8 mars 1963¹⁾ répartissant entre les cantons les députés au Conseil national;
- f. La loi fédérale du 14 février 1919²⁾ concernant l'élection du Conseil national.

Chapitre 2: Dispositions transitoires, exécution et entrée en vigueur

Art. 90

Dispositions transitoires

¹ La présente loi ne s'applique pas aux faits et aux recours se rapportant à des élections et votations qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur. Il en va de même des demandes de référendum et des initiatives populaires déposées avant cette date. Le droit antérieur continue de régir ces cas.

² 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, seules les listes de signatures conformes à ses dispositions seront admises.

³ L'initiative populaire du Parti socialiste concernant la garantie de la liberté de la presse, déposée le 31 mai 1935, est classée avec l'assentiment de ses auteurs.

Art. 91

Exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

² Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Elles seront établies dans le délai de 18 mois à compter de l'adoption de la présente loi par l'Assemblée fédérale.

Art. 92

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RO 1963 415

²⁾ RS 1 168

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, **Wyer**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, **Munz**

Le secrétaire, **Sauvant**

Date de publication: 27 décembre 1976¹⁾

Délai d'opposition: 28 mars 1977

22544

¹⁾ FF 1976 III 1476

Loi fédérale sur les droits politiques (Du 17 décembre 1976)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1976
Date	
Data	
Seite	1476-1502
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 700

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.